



PRÉFET DES LANDES

---

**Plan  
de Prévention  
des Risques naturels  
majeurs**

PPPRn

**Commune d'AIRE SUR L'ADOUR**

**NOTE DE PRESENTATION**

---

**Demande d'examen au « cas par cas »  
préalable à la réalisation  
d'une évaluation environnementale**

---

---

## 1. PREAMBULE

---

En l'application du 2° de l'article R. 122-17-II du code de l'environnement, les plans de prévention des risques technologiques prévus par l'article L. 515-15 du code de l'environnement et plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus par l'article L. 562-1 du même code, peuvent faire l'objet d'une évaluation environnementale. La nécessité de réaliser cette évaluation est décidée après un examen au cas par cas par le représentant de l'autorité environnementale.

Pour tous les examens au cas par cas des plans de prévention des risques naturels (PPR), l'article R122-17-IV-2 indique que l'autorité environnementale est représentée par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

## 2. L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

La personne publique responsable transmet à l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement les informations suivantes :

1. une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités ;
2. une description des caractéristiques principales, de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification ;
3. une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

### 2.1. Caractéristiques principales du plan de prévention des risques inondation d'Aire sur l'Adour

#### a) Renseignements généraux

La commune dispose actuellement d'un PPRI prescrit en 2000.

La révision du PPRI d'Aire sur l'Adour s'inscrit dans une démarche de réactualisation de la zone inondable et de la prise en compte du ruissellement et de l'impact des affluents de l'Adour.

La personne publique compétente en charge de la révision du PPRI d'Aire sur l'Adour est le préfet des Landes.

Le périmètre de l'étude est celui de la commune d'Aire sur l'Adour.

Le type de risque concerné est le risque d'inondation.

#### b) Consistance du PPRI

En application de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, les plans de prévention des risques ont pour objet d'analyser les risques sur un territoire donné, d'en déduire une délimitation des zones exposées, de privilégier le développement dans les zones exemptes de risques, et d'introduire des règles en matière d'urbanisme, de construction et de gestion dans les zones à risques.

La circulaire du 24 janvier 1994, relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables complétée par la circulaire du 24 avril 1996, relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables définissent des objectifs qui conduisent à :

- Interdire les implantations humaines dans les zones les plus dangereuses où, quels que soient les projets ou aménagements, la sécurité des personnes ne peut être garantie intégralement et les limiter dans les autres zones inondables soumises à des aléas plus faibles,
- Préserver les capacités d'écoulement et d'expansion des crues pour ne pas aggraver les risques pour les zones situées en amont et en aval,
- Sauvegarder l'équilibre des milieux concernés par les crues les plus fréquentes et la qualité des paysages souvent remarquables du fait de la proximité de l'eau et du caractère encore naturel des vallées.

La révision du plan de prévention des risques inondation de la commune d'Aire sur l'Adour s'inscrit dans cette démarche. De plus, le PPRI vise à assurer la sécurité des personnes, ne pas aggraver et réduire la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées.

Le PPRI traite des inondations liées aux risques de débordement de l'Adour et de ses affluents et fossés alimentés par le ruissellement.

Ainsi, la nouvelle zone d'étude concernée par l'aléa inondation est étendue aux affluents alors que l'ancienne ne prenait en compte que les débordements de l'Adour.

## 2.2. Objectifs et contexte de la révision du PPRI

La superficie de la commune d'Aire sur l'Adour est de 58 km<sup>2</sup>.

Selon l'INSEE, lors du dernier recensement de la population, la population d'Aire sur l'Adour est estimée à 6 186 habitants.

	2009	%	1999	%
<b>Ensemble</b>	3 443	100,0	3 089	100,0
Résidences principales	3 088	89,7	2 752	89,1
Résidences secondaires et logements occasionnels	103	3,0	123	4,0
Logements vacants	252	7,3	214	6,9
<b>Maisons</b>	2 254	65,5	2 099	68,0
Appartements	1 072	31,1	799	25,9

Sources : Insee, RP1999 et RP2009 exploitations principales.

### Typologie de logements sur la commune d'Aire sur l'Adour

La révision du PPRI, prescrite en 2010, fait suite à plusieurs événements notamment :

- la modification naturelle possible du profil du cours d'eau,
- la prise en compte de ses affluents,
- les aménagements nouveaux élaborés sur le secteur du PPRI actuellement opposable, dont notamment, la déviation d'Aire sur l'Adour, la construction de l'autoroute A65 Langon-Pau, la déviation de Barcelonne du Gers, la construction d'une zone commerciale et le développement de l'urbanisme,
- la disponibilité du MNT Lidar et de relevés bathymétriques effectués en 2014,
- la décision de prendre en compte l'effet du phénomène de ruissellement sur les crues de l'Adour à minima pour la zone comprise entre les bretelles d'accès à l'A65 et le RD 824.

## Les enjeux de la commune soumis à l'aléa

### ➤ Documents existants utilisés pour la définition des aléas

#### ○ Plan de prévention des risques

La commune d'Aire sur l'Adour dispose d'un PPR Inondation approuvé le 29 juin 2000. Sa révision a été prescrite en 2010.

#### ○ Études

« Étude hydraulique zone inondable de l'Adour » (SOGELERG SOGREAH – 1995) et « étude complémentaire de la zone nord d'Aire » (ISL - 1998) ayant servi de base à l'élaboration du PPRI d'Aire sur l'Adour (2000) pour un événement de référence d'occurrence centennale.

« Etude déviation Aire sur l'Adour » – (SOGREAH - 2002)

« Création d'un centre commercial sur la commune d'Aire sur l'Adour » (ETEN - 2011)

« PPRI Barcelone du Gers (SOGREAH – 2011)

« Bretelle de contournement de Barcelone du Gers (EGIS – CG 32 - 2014)

### ➤ Les principales zones urbanisées (cf. cartographie ci-après)

La commune d'Aire sur l'Adour est traversée le long d'un axe sud-est nord-ouest par l'Adour, divisant en deux parties le secteur densément urbanisé de la ville. La rive droite, à l'aval du centre-ville, est également largement bâtie (quartiers, zones commerciales).

### ➤ Commerce, artisanat et équipements

- ◆ Les principaux enjeux économiques impactés directement par les phénomènes naturels sont essentiellement situés au niveau du bourg d'Aire sur l'Adour .

C'est le risque d'inondation par l'Adour et le ruisseau du Baillé qui impacte le plus l'activité économique de la commune, en particulier au nord, dans la zone du Conjoli.

En rive gauche :

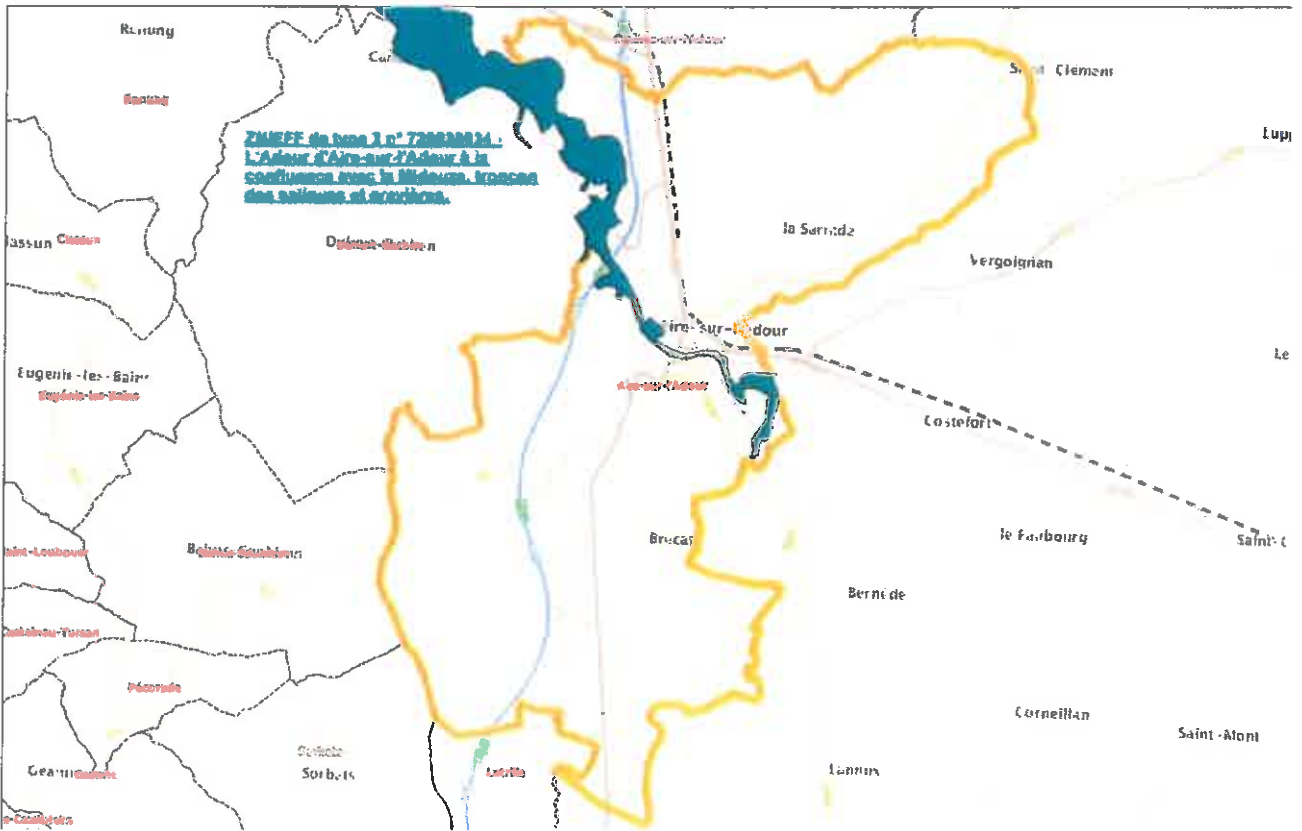
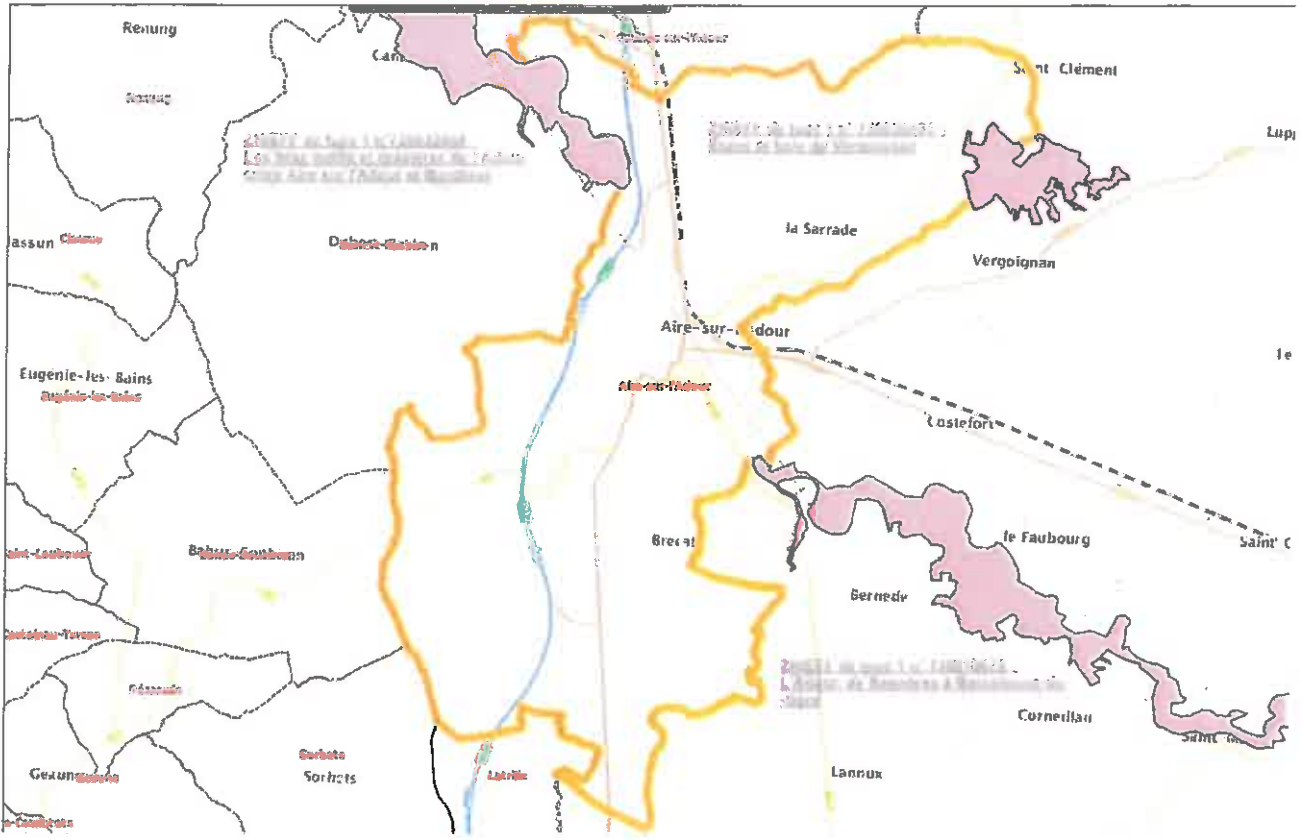
- plus de 200 habitations
- le stade et la piscine
- le camping et les arènes
- la station d'épuration
- le siège des services techniques municipaux
- la route de Duhort Bachen

En rive droite :

- plus de 500 habitations
- les RN 824 et 834 (axes importants de circulation vers Auch, Tarbes et Mont de Marsan) et l'A65 (E7) qui suit le même profil que la RD 834.
- l'usine POTEZ
- le cimetière
- la zone d'activité économique et commerciale



• 4 ZNIEFF



### 2.3. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du PPRI

Le PPRI ne constitue pas un programme de travaux mais arrête des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

La zone inondable issue de la nouvelle étude permettra d'ajuster le zonage réglementaire, de prendre en considération le phénomène de ruissellement et de crues fréquentes, de prescrire des mesures de réduction de la vulnérabilité des biens et d'assurer une cohérence de traitement avec le département limitrophe du Gers, où les PPRI à l'échelle du bassin sont en cours d'études.

Aucun travaux hydrauliques ne sera prescrit par le PPRI ; ces derniers restent à l'initiative des collectivités et relèvent de leur compétence.

Le PPRI a vocation à accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque inondation. Il vise à réduire les impacts négatifs des inondations sur la population, les biens, l'environnement et l'économie. Il contribue à améliorer la résilience du territoire.

En effet, les prescriptions peuvent conduire à encadrer par exemple les modalités de stockage des produits polluant et d'ancrage des citernes dans les zones inondables, et l'installation de clapets anti-retour sur les dispositifs des eaux usées des particuliers.

Ainsi, l'objectif du PPRI sera :

- de préserver la capacité de stockage du champ d'inondation par l'arrêt du processus d'urbanisation. Cette mesure respecte bien les dispositions des circulaires du 24 janvier 1994 et du 24 avril 1996 puisqu'elle vise :
  - à ne pas exposer de nouveaux enjeux humains et matériels en zone inondable,
  - de ne pas aggraver le risque sur le territoire en préservant les capacités d'écoulement et d'expansion des crues,
  - maintenir et préserver l'équilibre des écosystèmes des milieux concernés par les crues ainsi que la qualité des paysages.

Le PPRI d'Aire sur l'Adour aura vocation à interdire l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues, à encadrer les constructions dans les secteurs urbanisés soumis à un aléa faible. A ce titre le PPRI n'aura pas d'impact significatif sur l'environnement.

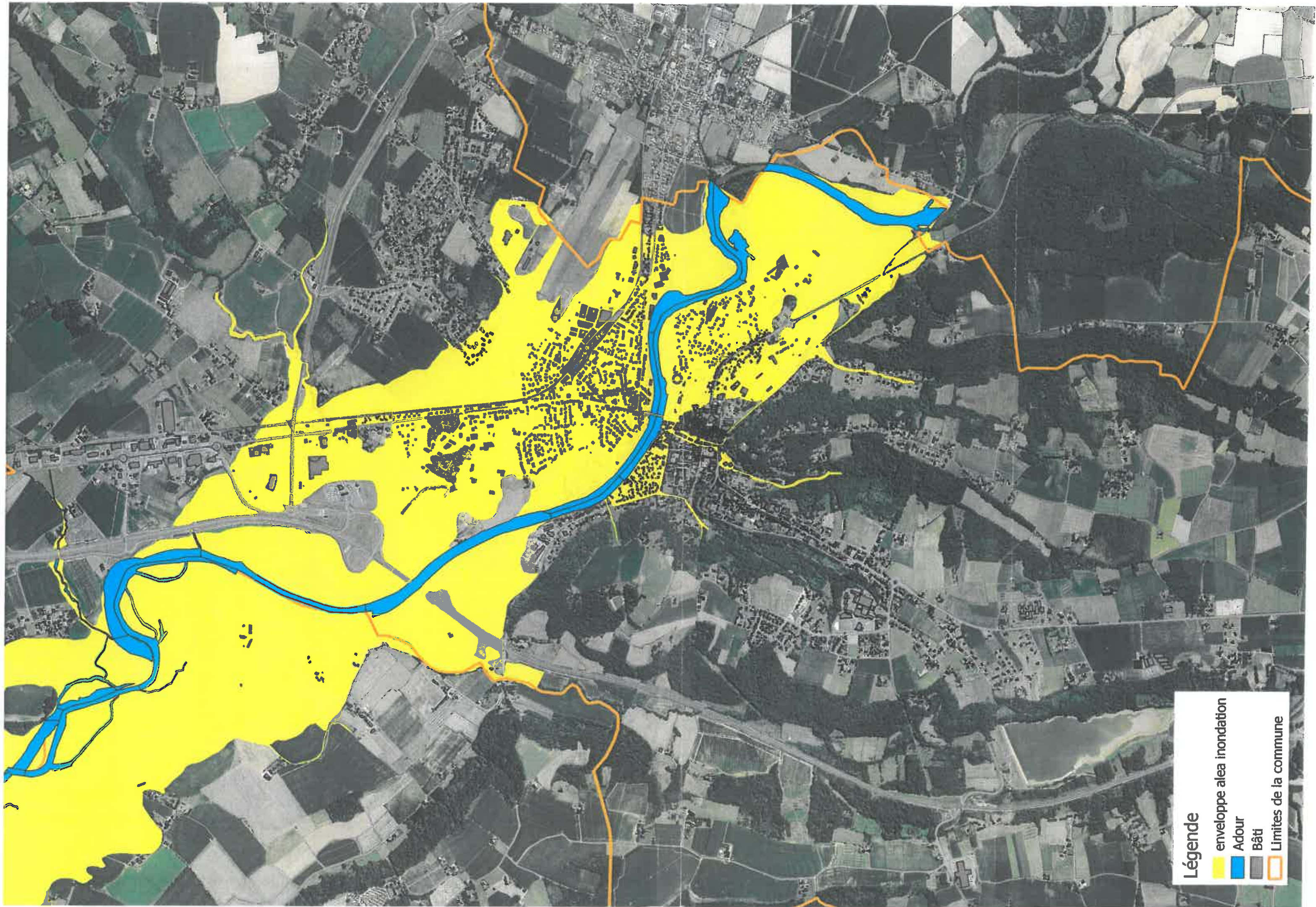
## 3. CONCLUSION

La réglementation du PPRI d'Aire sur l'Adour ne s'applique que dans les zones soumises à un risque d'inondation.

La surface correspondante à ces zones, où les aléas ont été répertoriés, et qui sera réglementée par le PPRI d'Aire sur l'Adour est plutôt faible au regard de la superficie de la commune. En outre, les enjeux de la commune sont concentrés sur deux secteurs urbanisés limités, disposés le long de l'Adour et au nord, sur la zone d'activité économique. Le PPRI d'Aire sur l'Adour, dont la principale action sera de limiter l'évolution des zones déjà urbanisées, n'aura d'actions tangibles que sur une fraction limitée du territoire dont l'impact environnemental est déjà étudié dans le PLUI de la Communauté des Communes d'Aire sur l'Adour.

En dehors de ces zones, la vocation actuelle des terrains (naturels ou agricoles) sera sanctuarisée par le PPRI : l'impact sur la vie des gens et sur leur environnement y sera donc positif.

Enfin, le PPRI d'Aire sur l'Adour ne prescrivant aucun travaux ou ouvrage, il ne saurait créer de nouvelles conditions susceptibles d'impacter les utilisations des sols, justifier leur mutation ou d'affecter l'environnement de quelque manière que ce soit.



**Légende**

- enveloppe aea inondation
- Adour
- Bâti
- Limites de la commune



